

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 23
- votant par procuration 6
- absent 0
- total des votants 29

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20241205-D84-1224-DE
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 6 décembre 2024.

xxx

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-huit novembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelynne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Sourayo OUF, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Omar BELGHACHEM
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
Mme Sylvie DE MILLIANO	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	Mme Amel TAKARLI
Mme Jennifer BEAUMONT	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Nathalie CASTEL est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.84/12.24

Objet : Déploiement et exploitation des Infrastructures de recharges de Véhicules Electriques (IRVE)
Approbation du principe de recours à une Délégation de Service Public (DSP)
Convention de groupement d'autorités concédantes constitué en application de l'article L 3112-1 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)
Ville de Lillebonne/Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime (SDE76)

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 05.12.2024

Délibération n°: D.84/12.24

Objet : **Déploiement et exploitation des Infrastructures de recharges de Véhicules Electriques (IRVE)**
Approbation du principe de recours à une Délégation de Service Public (DSP)
Convention de groupement d'autorités concédantes constitué en application de l'article L 3112-1 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)
Ville de Lillebonne/Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime (SDE76)

Monsieur BELGHACHEM rappelle que dans le cadre de la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 (loi n°2019-1428) dite loi "LOM", le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime (SDE76) et 4 autres syndicats d'énergie normands ont réalisé une étude, à l'échelle régionale, de préfiguration des Schémas Directeurs d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE). Cette étude réalisée par le bureau ARTELIA a permis notamment de confronter l'offre de recharge pour véhicules électriques existante avec les perspectives de développement de la mobilité électrique, le besoin en bornes de recharges publiques et le développement des offres de recharges privées.

A l'échelle de la Seine-Maritime, cette étude démontre que le parc existant comporte 406 bornes ouvertes au public, totalisant 709 points de charge dont :

- 217 bornes et 423 points de charge publics (11 bornes avec 1 point de charge et 206 bornes avec deux points de charge),
- 189 bornes et 286 points de charge privés (92 bornes avec 1 point de charge et 97 bornes avec deux points de charge).

L'étude a par conséquent identifié un besoin de bornes de recharges publiques de 1060 points de charges à l'horizon 2035, représentant un montant d'investissement de 13,5 millions d'euros.

Les résultats de cette étude démontrent par ailleurs qu'il existe une carence d'initiative privée.

Après concertation avec l'ensemble des communes et EPCI concernés, le SDE76 a validé le schéma directeur IRVE du SDE76 par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2023 et validé par les services de l'Etat en janvier 2024.

Pour identifier le mode de gestion et de déploiement adapté à la mise en œuvre des 1060 points de charge publics identifiés dans le SDIRVE, le SDE76 a lancé une étude juridique fin 2023. Cette étude a été réalisée par le bureau AEC.

L'étude conclut que la Délégation de Service Public (DSP) est le seul mode de gestion qui réponde à l'ensemble des objectifs fixés par le SDE76, à savoir :

- assurer l'équipement des zones de carence délaissées par les acteurs privés,
- déployer rapidement le plus grand nombre de bornes,
- maintenir l'unité du réseau de recharge,
- rechercher le meilleur rapport coût / qualité du service,
- garder le contrôle des tarifs du service,
- garantir l'équilibre économique du service,
- maîtriser le coût à sa charge.

Aussi, afin de favoriser l'homogénéité du dispositif de recharge électrique dans le département, le SDE76 a proposé aux 12 communes non-adhérentes au titre de la compétence IRVE, de s'engager dans une démarche commune tendant à recourir à la délégation de service public et à désigner un même délégataire de service public.

Délibération n°: D.84/12.24

Objet : **Déploiement et exploitation des Infrastructures de recharges de Véhicules Electriques (IRVE)**
Approbation du principe de recours à une Délégation de Service Public (DSP)
Convention de groupement d'autorités concédantes constitué en application de l'article L 3112-1 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)
Ville de Lillebonne/Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime (SDE76)

Pour cela, il est nécessaire de conclure une convention de groupement d'Autorités Concédantes relative à la passation et à l'exécution d'une convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Ce groupement permettra ainsi de mutualiser les compétences, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer le pouvoir de négociation du concédant.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 autorisant les établissements publics titulaires de la compétence IRVE à élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public dans les conditions prévues par les dispositions codifiées au sein du Code générale des collectivités territoriales et du Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L. 1411-1 et suivants, et L. 2224- 37,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 353-5 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3100-1 et suivants et L3112-1,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE,

Vu la délibération n°D.13/02.23 en date du 16 février 2023, par laquelle la commune de Lillebonne, non adhérente au SDE76, a approuvé le Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76).

Vu la délibération n°2023/03/21-19 du comité syndical du SDE76 du 21 mars 2023 portant approbation du schéma directeur de développement des IRVE (SDIRVE),

Vu la délibération du Comité Syndical du SDE76 du 30 mai 2024 d'approbation du principe de recours à une Délégation de Service Public (DSP) pour le déploiement et exploitation des IRVE,

Vu l'article 2.3 des statuts du SDE76 l'autorisant à constituer des groupements d'autorités concédantes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 21 novembre 2024 approuvant, dans le cadre du déploiement et l'exploitation des IRVE, le principe du recours à une délégation de Service Public (DSP),

Vu le rapport sur le principe du recours à la délégation de service public et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire préalablement transmis et annexés à la présente délibération,

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 05.12.2024

Délibération n°: D.84/12.24

Objet : Déploiement et exploitation des Infrastructures de recharges de Véhicules Electriques (IRVE)
Approbation du principe de recours à une Délégation de Service Public (DSP)
Convention de groupement d'autorités concédantes constitué en application de l'article L 3112-1 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)
Ville de Lillebonne/Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime (SDE76)

Considérant l'existence d'un réseau de 120 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

Considérant l'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du schéma directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc actuel de bornes, le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76 et l'existence d'une carence d'initiative privée,

Considérant les 497 communes adhérentes au SDE76 qui lui ont transféré la compétence au SDE76,

Considérant les 12 communes non-adhérentes au titre de la compétence IRVE au SDE76 ayant approuvé le SDIRVE,

Considérant l'étude réalisée par le cabinet AEC fin 2023 qui confirme la carence d'initiative privée et précise que le meilleur mode de gestion des 1060 points de charge publics prévus dans le SDIRVE est la Délégation de Service Public,

Considérant la validation par délibération du Comité Syndical du SDE76 en date du 21 mars 2023 et par les services de l'Etat en janvier 2024 du schéma directeur IRVE (SDIRVE) du SDE76,

Considérant l'intérêt pour la commune de Lillebonne de recourir à une gestion déléguée compte tenu de la technicité du service public considéré et de la responsabilité technique et financière qui incombera au futur gestionnaire dudit service, qui gèrera le service à ses risques et périls,

Considérant les précisions contenues dans le rapport relatif aux caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

Considérant l'intérêt de la commune de Lillebonne de se regrouper avec le SDE76 ainsi qu'avec les autres communes non adhérentes du Syndicat au titre de la compétence IRVE afin de favoriser le déploiement des bornes sur l'ensemble du département conformément au SDIRVE de manière homogène et performante par la désignation d'un concessionnaire unique,

Considérant que ce groupement d'autorité concédantes confiant au coordonnateur la quasi-totalité des missions relatives à la passation du contrat ainsi que certaines missions relatives à son exécution, permettra de mutualiser les compétences, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer le pouvoir de négociation du concédant.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 05.12.2024

Délibération n°: D.84/12.24

Objet : Déploiement et exploitation des Infrastructures de recharges de Véhicules Electriques (IRVE)
Approbation du principe de recours à une Délégation de Service Public (DSP)
Convention de groupement d'autorités concédantes constitué en application de l'article L 3112-1 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)
Ville de Lillebonne/Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime (SDE76)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de recourir à une Délégation de Service Public (DSP) pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation des IRVE sur le territoire de la commune de Lillebonne,
- d'autoriser la commune de Lillebonne à participer au groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),
- d'approuver, dans ce cadre, les termes de la convention de groupement d'autorités concédantes à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) et ce, à compter de sa date de signature et prendra fin après expiration de l'ensemble des contrats de concession qui seront conclus (*dont la durée envisagée est comprise entre 12 et 15 ans*),
- d'autoriser, Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des avenants s'y rapportant et tous documents afférents,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public pour déploiement et l'exploitation des IRVE conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,


Nathalie CASTEL.



**Convention de groupement d'Autorités Concédantes
constitué en application de l'article L 3112-1 du code de la
commande publique pour la passation et l'exécution d'un
contrat de concession relatif à la conception, au
financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau
d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et
hybrides rechargeables**

CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

ENTRE LES SOUSSIGNES

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76), représenté par sa Présidente, Madame Cécile SINEAU-PATRY en vertu de la délibération du XXXXXXXX,
Ci-après désigné SDE76,

ET :

Nom du membre	Nom et prénom du représentant légal	Date de délibération d'entrée dans le groupement	Date de demande de sortie du groupement
SDE76	Cécile SINEAU-PATRY		
Le tableau sera complété par le SDE76 une fois connus les adhérents parmi les Communes Autorités Concédantes qui ont validé le SDIRVE			

Ci-après désignés « Autorités Concédantes »,

PREAMBULE

Le SDE76 est compétent en matière d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) sur le territoire de 497 communes.

A ce titre il est notamment compétent pour établir le Schéma Directeur d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques.

Dans ce cadre, suite à la Loi Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, le SDE76 et les 4 autres syndicats d'énergie normands ont fait réaliser par un prestataire une étude, à l'échelle régionale, de préfiguration des Schémas Directeurs d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques. Elle permet notamment de confronter l'offre de recharge pour véhicules électriques existante avec les perspectives de développement de la mobilité électrique, le besoin en bornes de recharges publiques et le développement des offres de recharges privées. **Cette étude montre que, pour satisfaire les besoins, il est nécessaire d'installer 1060 points de charges publics, ouverts au public à l'horizon 2035.**

Une étude complémentaire réalisée à la demande du SDE76 montre qu'il existe **une carence d'initiative privée** sur certaines zones sur lesquelles l'équilibre économique ne pourra être atteint par les opérateurs sans une participation publique.

Après concertation avec l'ensemble des communes et EPCI concernés, le SDE76 a validé le **schéma directeur IRVE (SDIRVE)** par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2023. Le SDIRVE a ensuite été validé par les services de l'Etat en janvier 2024.

Par ailleurs, 12 communes non-adhérentes du SDE76 au titre de la compétence IRVE, dont la commune de [à compléter avec le nom de la commune signataire] ont validé le SDIRVE.

Pour mettre en place ce Schéma, le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime a approuvé le 30 mai 2024 le principe de recours à une délégation de service public (DSP)

Afin de favoriser l'homogénéité du dispositif de recharge électrique dans le département, le SDE76 a proposé aux 12 communes non-adhérentes au titre de la compétence IRVE, de s'engager dans une démarche commune tendant à recourir à la délégation de service public et à désigner un même délégataire de service public.

Pour cela, il est nécessaire de conclure une convention de groupement d'Autorités Concédantes relative à la passation et à l'exécution d'une convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Ce groupement permettra de mutualiser les compétences, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer le pouvoir de négociation du concédant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Pour favoriser l'homogénéité **du dispositif de recharge électrique, mutualiser les compétences, réaliser des économies d'échelle et renforcer le pouvoir de négociation du concédant**, le SDE76 et les Autorités Concédantes ci-avant mentionnées ont décidé de former un groupement d'autorités concédantes en application de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique, afin de lancer une consultation commune en vue de conclure un contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et de confier à un coordonnateur unique certaines missions relevant de l'exécution des contrats qui seront conclus.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique de constituer un groupement d'autorités concédantes entre les personnes publiques ci-dessus désignées et d'en définir les modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement d'autorités concédantes ont été approuvés par délibérations jointes en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 2.1. Adhésion au groupement

L'adhésion au groupement est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de chaque autorité concédante mentionnée en tête des présentes, approuvant le principe du groupement d'autorités concédantes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;

Toute nouvelle adhésion au groupement constitué par la présente convention doit :

- être acceptée par chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Article 2.2. Sortie du groupement

La sortie du groupement d'autorités concédantes n'est possible qu'au terme de la procédure de passation de la délégation de service public, après signature du contrat de concession par l'Autorité concédante du contrat de concession qui lui est propre.

La sortie du groupement d'autorités concédantes est demandée par délibération de l'autorité concédante considérée et est subordonnée à l'accord du coordonnateur du groupement.

Dans l'hypothèse où c'est le coordonnateur qui souhaite se retirer du groupement, il en informe les autres Autorités concédantes, au moins six (6) mois avant la date effective du retrait. Dans ce délai les autres Autorités concédantes désignent un nouveau coordonnateur. Un avenant à la présente convention est conclu pour acter de la modification du coordonnateur.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Conformément à l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

- Le SDE76 représenté par Madame La Présidente ou son représentant.

Les autorités concédantes précédemment mentionnées confient au SDE76 les missions décrites à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.3112-2 du Code de la Commande Publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement.

Le coordonnateur est chargé :

1. Au titre de la passation du contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, de :
 - recueillir les besoins de l'ensemble des membres du groupement et, si nécessaire, de les assister dans la définition de leurs besoins respectifs ;
 - élaborer les documents de la consultation ;
 - faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - mettre les documents de la consultation à disposition des candidats sur le profil acheteur du coordonnateur ;
 - répondre aux questions des candidats au cours de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
 - convoquer la Commission de concession et de délégation de service public ;
 - procéder à l'ouverture des plis de candidature ;
 - assurer le secrétariat de la Commission de concession et de délégation de service public et notamment à l'ouverture des plis de l'offre ;
 - procéder à l'analyse des candidatures et des offres, le cas échéant après avoir sollicité leur régularisation auprès des opérateurs ;
 - procéder à la rédaction du rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
 - en cas de procédure infructueuse, procéder à la relance de la procédure selon la procédure de consultation la plus appropriée et en apportant aux documents de la consultation initiaux les modifications nécessaires ;
 - mener les négociations, le cas échéant ;
 - rédiger et négocier le projet de contrat ;

- établir le rapport de l'exécutif et la délibération d'attribution ;
- gérer les relations avec les candidats non retenus (y compris en cas de procédure contentieuse)
- approuver par délibération de son organe délibérant au nom et pour le compte de l'ensemble des membres, le contrat ;
- transmettre les actes au contrôle de la légalité ;
- notifier au délégataire chaque contrat de concession au nom des membres du groupement ;
- faire paraître l'avis d'attribution des contrats et le dispositif de la délibération d'attribution ;
- gérer les précontentieux et contentieux liés à la passation des contrats ;
- tout acte et toute formalité nécessaire à la sélection du délégataire et à l'achèvement de la procédure.

Chaque autorité concédante sera chargée de la signature de son propre contrat.

Le coordonnateur s'engage à solliciter autant que de besoin l'avis (ou la participation) des membres du groupement pour l'élaboration du cahier des charges ainsi que toute question en cours de publicité et pour la rédaction du rapport d'analyse des offres.

2. Au titre de l'exécution du contrat :

- Négociation et conclusion des avenants.

Les missions relevant de l'exécution du contrat non listées ci-avant relèvent de chaque autorité concédante sur son périmètre propre.

Le coordonnateur assure les missions qui lui sont confiées par le présent article dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la commande publique et plus globalement du cadre juridique applicable.

En particulier, la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de l'attribution du contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, sera soumise à la procédure de délégation de service public, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et à la troisième partie du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE CONCESSION ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT

En application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service public du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de déterminer clairement ses besoins propres, préalablement au lancement de la procédure : nature et étendue des besoins à satisfaire, en conformité avec le SDIRVE.

Chaque autorité concédante se chargera de signer son propre contrat.

Conformément à l'article L.3112-2 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement seront chargés de l'exécution de leur contrat à l'exception des missions liées à l'exécution du contrat et listées à l'article 4.2 de la convention au titre des missions confiées au coordonnateur.

A ce titre, à l'exception de l'article 4-2 de la présente convention, chaque autorité concédante fera respecter les obligations résultant de son propre contrat.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les fonctions de coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation, avis d'attribution, publication du dispositif de la délibération) sont à la charge du coordonnateur.

Chaque membre du groupement est seul responsable des missions qu'il réalise lui-même suivant la répartition fixée par les articles 4 et 6 de la présente convention.

Par conséquent, chaque membre supporte seul les éventuels dommages et intérêts et autres conséquences financières auxquels il pourrait être condamné par une décision juridictionnelle et qui sont liés à la réalisation de ses missions ainsi que les dépenses engagées pour défendre ses intérêts.

ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention, c'est-à-dire après signature, publication et transmission au contrôle de légalité.

Il prendra fin après expiration de l'ensemble des contrats de concession qui seront conclus (dont la durée envisagée au jour de la conclusion de la présente convention est comprise entre 12 et 15 ans).

Le groupement peut également prendre fin de manière anticipée, dans les cas visés par l'article 11 de la présente convention.

La résiliation de l'ensemble des contrats de concession qui seront conclus par les autorités concédantes entraînera la résiliation de la présente convention et la disparition du groupement d'autorités concédantes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 11 - RESILIATION ET FIN ANTICIPEE DE LA PRESENTE CONVENTION ET DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDEANTES

11.1- Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, le membre du groupement subissant les manquements peut résilier la présente convention pour ce qui le concerne et quitter le groupement d'autorités concédantes.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des tâches effectuées par le coordonnateur et des tâches en cours de réalisation. Il indique le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des documents et pièces au membre du groupement concerné.

11.2. En cas de retrait du coordonnateur, non suivi de la désignation d'un nouveau coordonnateur le remplaçant dans le délai prévu à l'article 2.2, la convention prend fin à la date du retrait du coordonnateur.

11.3. Dans l'hypothèse où, à la suite de plusieurs retraits d'autorités concédantes, le nombre de membres du groupement devient inférieur à deux, la présente convention est résiliée de fait à la date à laquelle le nombre de membres du groupement devient inférieur à deux.

11.4. Il peut être décidé par l'ensemble des membres du groupement par avenant de mettre un terme anticipé à la présente convention.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de la convention.

Fait à Isneauville le

Fait à, le

Le coordonnateur du groupement :

Le membre du groupement :

La Présidente du Syndicat Départemental
d'Energie de la Seine-Maritime

Le Maire de la Commune de *XXX*

Cécile SINEAU-PATRY

Prénom - nom